



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EXTENSION DU PASSE SANITAIRE

**BSC / MM
18 août 2021**

Référence : décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Rappel : le passe sanitaire s'applique dès la 1^{re} personne accueillie à partir du :

- 09 août, pour le public majeur accueilli dans les lieux et événements concernés,
- 30 août, sauf interventions d'urgence, pour les salariés et autres intervenants se rendant ou se produisant dans lesdits lieux ou événements,
- 30 septembre pour les 12-17 ans,

Marchés non alimentaires – brocantes – vides greniers – feux d'artifice - fête de village :

- Lieux permettant un contrôle de l'accès des personnes :
 - application du passe sanitaire
 - les organisateurs de la manifestation sont chargés de mettre en place le pass sanitaire et sont responsables de ces contrôles
- Lieux ne permettant pas un contrôle de l'accès des personnes :
 - au cœur d'un village (rues / habitations), lacs ou parcs avec de nombreux accès, etc.
 - les mesures barrières et le port du masque devront être respectés et rappelés au sein de la manifestation

Espace buvette/restauration (assis et debout, sauf ventes à emporter) : passe sanitaire obligatoire

Salles des fêtes :

- Le passe sanitaire s'applique dans les salles des fêtes, salles polyvalentes (ERP de type L) pour toutes les activités culturelles, festives, sportives et ludiques qu'elles accueillent

Assemblées générales – conseils municipaux – réunions de travail (moins de 50 personnes) – cérémonies commémoratives :

- Le passe sanitaire ne s'applique pas, à moins d'y organiser un espace de convivialité (boissons, restaurations, etc.)

Activités physiques et sportives, intérieur ou plein air :

Le passe sanitaire s'applique notamment dans les lieux d'activités et de loisirs suivant pour les participants et les spectateurs :

- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air)
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

Activités scolaires et périscolaires – transports scolaires – cantines scolaires :

- pas de passe sanitaire pour les élèves ou les personnels – intervenants
- port du masque et respect des gestes barrières

accueils collectifs de mineurs (ACM)

- le pass sanitaire s'appliquera aux encadrants des accueils collectifs de mineurs (ACM) à compter du 30 août lorsqu'une sortie est organisée dans un lieu soumis au passe tel que piscine, musée, restaurant, etc.

Employés et intervenants :

- à compter du 30 août 2021, les employés, bénévoles, stagiaires, intervenants, ne sont soumis au passe sanitaire qu'à la condition que leur lieu de travail y soit soumis (hors bureaux non accessible au public).

Port du masque :

- il est possible de lever l'obligation de port du masque au sein des lieux où s'applique le pass sanitaire, à l'exception des moyens de transport pour lesquels le masque est exigé en toutes circonstances.
- l'exploitant du lieu, de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement, peut néanmoins décider de maintenir l'obligation de port du masque au public accueilli.
- Le port du masque reste obligatoire par arrêté préfectoral jusqu'au 30 août 2021 pour les personnes de onze ans ou plus sur la voie publique :
 - lors des rassemblements, des réunions ou des activités mettant en présence de manière simultanée et prolongée plus de cinquante personnes, situés sur l'ensemble des communes du département du Cher,
 - sur les marchés situés sur l'ensemble des communes du département du Cher,
 - dans les espaces extérieurs des transports en commun et des gares situés sur l'ensemble des communes du département du Cher.
- le port du masque reste obligatoire, jusqu'au 30 août pour les salariés des ERP appliquant le pass, et pour les personnes mineures de 12 à 17 ans compris jusqu'au 30 septembre, tant que le pass ne leur est pas demandé.

Liens utiles :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/questions-reponses>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/vaccination-pass-sanitaire-au-travail>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/obligation-de-vaccination-ou-de-detener-un-pass-sanitaire-pour-certaines>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/pass-sanitaire-pour-rester-ensemble-face-au-virus>